

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0684/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC – SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 au profit du Conseil Régional du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2020 du SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mahamadi KERE, administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Luc OUEDRAOGO, PRM du Conseil régional du centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel COULIBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 au profit du Conseil Régional du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2942 du lundi 12 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Conseil régional du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme pour absence de fermeté sur le nombre de places assises ; qu'en effet, 60 places assises ont été proposées dans ses spécifications techniques pendant que sur le prospectus, il est marqué 49 à 65 places assises ; que le nombre de portières n'est pas précisé sur son prospectus ; qu'il a proposé MP3 et écran DVD 17 pouces au lieu de radio CD requis ; que le délais de garantie proposée 330 mois ou 500 000 km est non soutenu par le fabricant ;

le requérant conteste cette décision de CRAM et fait valoir qu'il a proposé un bus de 60 places assises ; que le nombre de places assises de 49 à 65 indiqué sur le prospectus du fabricant signifie simplement, que celui-ci fabrique le même modèle de bus avec un nombre de places allant de 49 places à 65 places ; que le nombre final de places assises est fonction du choix du client à la commande ; que ce nombre doit être compris dans l'intervalle indiqué dans sa fiche technique ;

que s'agissant du grief portant sur l'absence de nombre de portières sur son prospectus, il a proposé de livrer un bus comportant le nombre de portières souhaité par l'autorité contractante ; que le nombre de portières est confirmé dans la fiche technique du fabricant joint dans son offre technique ;

que sur le grief relatif au lecteur MP3 et écran DVD 17 pouces proposé au lieu de radio CD, il soutient que le bus proposé est muni d'un DVD en standard qui diffuse les images sur un écran de 17 ;

que pour le grief portant sur le délai de garantie proposé (330 mois ou 500 000 Km) non soutenu par le fabricant ; que la garantie proposée par SIIC-SA est en accord avec le fabricant et est soutenue par son autorisation à lui délivrée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a noté de prime abord qu'elle s'excuse pour le grief relatif au nombre de portes ; qu'en effet, il s'agit d'une erreur d'appréciation car le nombre de portes est bien précisé sur les documents fournis par le requérant ; que, par contre, elle maintient sa position en ce qui concerne les autres griefs ;

considérant que le requérant hors mis son argument ci-dessus développé n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'à sa connaissance la garantie proposée par le requérant n'est pas sincère car aucun fabricant ne prendra ce risque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre de portes et de places du véhicule proposé a été clairement indiqué par le requérant dans son offre ; qu'il n'y a aucune confusion entre les spécifications techniques proposées et le prospectus en ce qui concerne le nombre de places du véhicule du requérant ; qu'en effet, le nombre de places assises (49 à 65) indiqué sur le prospectus signifie que modèle de bus peut être conçu avec un nombre de places allant de 49 places à 65 places : que le requérant ayant proposé 60 places est lié à cette proposition ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point en soulevant une contradiction entre les spécifications techniques proposées et le prospectus ;

qu'en ce qui concerne l'exigence de la radio et du lecteur CD minimum, l'ORD a jugé qu'en proposant un système audio et vidéo (lecteur MP3 et un écran DVD 17 pouces) le requérant a satisfait à cette exigence du dossier ; qu'en effet, au regard de l'évolution technologique en matière de véhicule (bus), il est constant que la proposition du requérant permet d'atteindre les objectifs recherchés par l'exigence de la radio et du lecteur CD ; qu'il n'y a donc pas lieu de rejeter l'offre sur ce point ;

que, par ailleurs, s'agissant de la garantie, il faut noter que la dossier au titre des critères additionnels pour l'évaluation complexe a prévu que tout soumissionnaire proposant un délai de garantie constructeur supérieur à celui exigé par le dossier (24 mois ou 50 000 km) sera bonifié d'un montant d'un million (1 000 000) FCFA par année supplémentaire pour les besoins de l'évaluation ;

que c'est dans ce sens, pour demeurer compétitif le requérant a proposé une garantie de (330 mois ou 500 000 Km) soit l'équivalent de dix-neuf (19) ans ;

que l'ORD sur cette question a jugé que cette garantie particulièrement élevée (19 ans) par rapport aux standards en la matière ne présente pas de sérieux ; qu'en effet, d'une part, l'amortissement comptable d'un véhicule de l'administration est de cinq (05) ans ; qu'il est manifestement impossible pour une administration d'utiliser un véhicule pendant une période de 19 ans ; que, d'autre part, après quelques vérifications sur internet, l'ORD a noté que le fabricant de la marque du véhicule proposé par le requérant propose une garantie de deux (02) ans à tous ses revendeurs ;

que mieux, contrairement aux exigences du dossier cette garantie de 19 ans résulte d'une simple affirmation du requérant qui n'est qu'un vendeur alors que le dossier a requis une garantie constructeur ; que l'engagement pris par le fabricant dans son autorisation est relative à la garantie prévue dans les cahiers des clauses administratives générales qui est de douze (12) mois après la livraison ; qu'ainsi, le requérant n'est donc pas fondée à dire que le fabricant s'est engagé à garantir le véhicule sur 19 ans ; qu'ainsi, sur ce point, c'est à bon droit que l'offre de SIIC SA a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC – SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC SA est fondée notamment sur la précision du nombre de sièges, le nombre de portières et la radio CD ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur le délai de garantie de 230 mois ou 500 000 km proposé ; qu'en effet, cette garantie particulièrement élevée (19 ans) par rapport aux standards en la matière ne présente pas de sérieux ; qu'elle n'est pas soutenue sans équivoque par le fabricant ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un bus de catégorie 2 au profit du Conseil Régional du Centre ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**